

dans tout commerce, métier ou entreprise, sauf l'agriculture. Des décrets rendus en vertu de cette loi fixent les salaires et les heures de travail de la boulangerie et des métiers de barbier et de coiffeur.

Cinq provinces, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique possèdent des mesures législatives qui établissent les limites absolues d'heures de travail ou exigent un salaire égal au taux régulier majoré de moitié si le travail se poursuit après les limites déterminées. En outre, le Québec compte une loi dont la portée est limitée. Dans les provinces qui n'ont pas de mesures législatives concernant les heures de travail, le seul règlement statutaire des heures, à l'exception de celui dont il est question dans les lois des normes industrielles et dans la loi des conventions collectives, est appliqué par les lois des manufactures et les lois des mines, et à Terre-Neuve, par la loi régissant les ateliers. Au Nouveau-Brunswick et dans le Québec, les limitations imposées par les lois des usines ne s'appliquent qu'aux femmes et aux enfants de moins de 18 ans. Plusieurs lois du salaire minimum permettent de déterminer les heures de travail tout comme les salaires.

Réglementation des salaires minimums.—Le tableau 1 donne les salaires minimums en vigueur en juin 1952 dans plusieurs catégories d'établissements des principales villes. Les salaires fixés pour tous les travailleurs s'appliquent à toute la province au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique; il en est ainsi pour les hommes au Manitoba. Dans les autres provinces, ils varient suivant les régions. Les salaires indiqués s'appliquent aux heures spécifiées, ou, à la semaine normale de travail de l'établissement si le nombre d'heures y est moindre, sauf à Montréal et à Winnipeg.

1.—Salaire hebdomadaire minimum des ouvriers expérimentés dans certaines villes, juin 1952

Détail et genre d'établissement	Halifax ¹	Saint-Jean (N.-B. ²)	Montréal	Toronto ¹	Winnipeg ²	Regina ⁴	Edmonton ⁵	Vancouver ⁶
Heures par semaine	44-48	48	48-60 ⁷	48	44	44	44	44
	\$	cents par heure	cents par heure	\$	\$	\$	\$	\$
Manufactures.....	16-80	35	46	16-80	19-50	24	24	0-40 ⁸
Buanderies, etc....	16-80	35	46	16-80	19-50	24	24	0-40 ⁸
Boutiques.....	16-80	35	46	16-80	19-50	24	24	18
Hôtels, restaurants etc....	16-80	28	40 ⁹	16-80	19-50	24	24	22
Salons de coiffure...	16-80	35	46	16-80	19-50	24	24	20
Théâtres et lieux d'amusement....	16-80	35	46	16-80	19-50	24	24	18
Bureaux.....	16-80	35	46	16-80	19-50	24	24	18

¹ Femmes seulement. ² Femmes; 55c. aux hommes employés dans l'industrie de la conserverie ou du conditionnement du poisson, des légumes et des fruits. ³ Femmes; 50c. pour les hommes auxquels s'applique la semaine de 48 heures. ⁴ Pour 36 heures ou plus. ⁵ Femmes; \$26 pour les hommes de 21 ans ou plus. ⁶ Dans les hôtels, les salons de coiffure, les théâtres et les lieux d'amusement, les taux s'appliquent à 40 heures ou plus; dans les boutiques, à 39 heures ou plus; et dans les bureaux, à 36 heures ou plus. ⁷ Les taux s'appliquent à 48 heures dans les fabriques et les bureaux, sauf dans des cas déterminés; 54 heures dans les buanderies, les boutiques, les salons de coiffure et les théâtres; 60 heures dans les hôtels. ⁸ Taux horaire. ⁹ Maitres d'hôtel et aides-cuisiniers, 46 cents; cuisiniers, 53 cents.

Réglementation des heures de travail et des vacances annuelles.—En Ontario, la journée et la semaine maximums sont respectivement de huit et 48 heures pour les travailleurs visés par la loi; en Alberta, de huit et 44 dans les villes de Calgary, Edmonton, Lethbridge et Medicine-Hat et de huit et 48 dans le reste